

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 87 vom 27. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___87

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 87 du 27 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 87 del 27 ottobre 2023

Regeste

MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL}, PERSÉCUTION, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, BRACELET ÉLECTRONIQUE, PORNOGRAPHIE DURE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL} | 181 CP, 197 ch. 5 CP, 22 CP, 67b CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP) par des parties qui ont qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre un jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 CPP), l'appel d'A. _____ et Y. _____ est recevable. L'appel ne portant que sur le rejet d'une partie des conclusions civiles des plaignants, respectivement sur le refus d'ordonner une mesure au sens de l'art. 67b al. 3 CP en lien avec les interdictions de contact et géographique prononcées, il peut être traité en procédure écrite (art. 406 al. 1 let. a et e CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 3.1

Dans un premier moyen, les appelants se plaignent que le dispositif du jugement ne statue pas sur les conclusions civiles (cf. P. 96), telles que reprises dans la déclaration d'appel (cf. point B ci-dessus). Ils admettent que la motivation les rejette, mais ils ne semblent pas au clair sur la portée de cette décision. Les appelants réservent plusieurs griefs alternatifs. Dans l'hypothèse où il faudrait considérer que le jugement ne statue pas sur leurs conclusions, ils se plaignent d'un déni de justice. Dans le cas où il faudrait considérer que le jugement les renvoie à agir par la voie civile sur ce point, ils invoquent une violation de l'art. 126 CPP. Enfin, dans l'hypothèse où il faudrait considérer que le jugement rejette leurs conclusions – hypothèse dont ils disent qu'elle est celle qui doit être privilégiée –, ils

invoquent une violation des articles 28b et 28c CC.

E. 3.2

En l'espèce, le tribunal a examiné chaque conclusion et a indiqué pourquoi certaines d'entre elles devaient être rejetées (jugement entrepris, pp. 73 à 76). Dans le dispositif, il a repris les conclusions qu'il a admises.

E. 3.3

La Cour de céans constate que les premiers juges ont rejeté certaines conclusions des plaignants, de sorte que c'est dès lors la troisième hypothèse soulevée par les appelants qui doit être privilégiée – comme ils l'admettent du reste. Il n'y a donc ni déni de justice ni violation de l'art. 126 CPP. Le fait que le tribunal n'ait pas inclus dans une « clause générale » le rejet de « toutes autres ou plus amples conclusions » n'est pas déterminant, dans la mesure où il n'y a aucune ambiguïté dans le jugement. Le renvoi à agir par la voie civile ne concerne que le volet financier de leurs conclusions.

E. 4.1

Dans un deuxième moyen peu clair, les appelants requièrent qu'il soit donné suite à leurs conclusions civiles I et II « dans l'hypothèse où l'autorité de céans venait à considérer que le précédent jugement civil ou l'interdiction selon l'art. 67b CP ne [les] dispensaient pas de requérir simultanément des interdictions civiles selon l'art. 28b CC », tout en admettant qu'il « n'apparaît pas nécessaire d'ordonner en sus des interdictions de contact et d'approche ».

E. 4.2.1

L'art. 28 al. 1 CC pose le principe selon lequel quiconque subit une atteinte à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. L'art. 28b CC concrétise l'art. 28 CC et permet aux personnes qui subissent une atteinte à leur personnalité de se protéger grâce à des mesures de droit civil. Ainsi, l'art. 28b al. 1 CC prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Une interdiction prononcée sur la base de l'art. 28b CC est soumise à plusieurs conditions, à savoir le dépôt d'une requête par le demandeur, une atteinte à la personnalité avérée et une absence de motifs (consentement, intérêt prépondérant, loi). En outre, le juge qui prononce les mesures d'éloignement prévues par l'art. 28b al. 1 CC doit respecter le principe de proportionnalité dès lors que celles-ci restreignent les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte (art. 5 al. 2 et art. 36 al. 3 Cst.). Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit ainsi ordonner des mesures suffisamment efficaces pour la personne lésée et les moins radicales possible pour l'auteur de l'atteinte (ATF 144 III 257 consid. 4.1 ; TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023 consid. 6.3.2 ; TF 5A_1063/2020 du 10 février 2022 consid. 3.1). Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoit pas de limite temporelle aux mesures d'éloignement. Il appartient au juge, dans le cadre de l'exercice diligent de son pouvoir discrétionnaire, d'en limiter ou non la durée (ATF 144 III 257 consid. 4.3.3 ; TF 5A_192/2021 du 18 novembre 2021 consid. 6.1). Les mesures de protection selon l'art. 28b CC peuvent être prononcées sous la menace de l'art. 292 CP, qui prévoit que quiconque ne se conforme pas à une

décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende (Meili, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7 e éd. Bâle 2022, n. 6 ad art. 28b CC). L'action de l'art. 28 CC peut être exercée dans le cadre de la procédure pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 122 CPP).

E. 4.2.2

L'art. 67b CP dispose que si l'auteur a commis un crime ou un délit contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé, le juge peut ordonner une interdiction de contact ou une interdiction géographique d'une durée de cinq ans au plus, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit en cas de contact avec ces personnes (al. 1). Selon l'al. 2, le juge peut interdire à l'auteur de prendre contact, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, de les employer, de les héberger, de les former, de les surveiller, de leur prodiguer des soins ou de les fréquenter de toute autre manière (let. a), d'approcher une personne déterminée ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (let. b) ou de fréquenter certains lieux, notamment des rues, des places ou des quartiers déterminés (let. c). Une interdiction peut être prononcée sur la base de l'art. 67b CP aux conditions suivantes : un crime ou un délit a été commis contre une personne ou un groupe de personnes déterminées et il y a lieu de craindre qu'un nouveau crime ou délit puisse être commis en cas de nouveaux contacts (Christophe Urwyler, Isabel Baur, Analyse exécution des interdictions d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique selon l'art. 67ss CP, 2022, p. 14 ; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 67b CP). Le prononcé d'une interdiction doit en outre respecter le principe de proportionnalité. La gravité et la probabilité d'infractions futures doivent ainsi être confrontées à l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et pondérées. L'adéquation et la nécessité de la mesure doivent être vérifiées et limitées aux interventions nécessaires d'un point de vue matériel, temporel, personnel ou spatial (Christophe Urwyler, Isabel Baur, op. cit., pp. 14 et 15). Les interdictions ordonnées en application de l'art. 67b CP sont renforcées par l'art. 294 al. 2 CP, qui prévoit notamment que quiconque prend contact avec une ou plusieurs personnes déterminées ou des membres d'un groupe déterminé ou les approche ou fréquente certains lieux au mépris de l'interdiction prononcée contre lui en vertu de l'art. 67b CP est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2.3

Les différents instruments précités du droit civil et du droit pénal se complètent. L'art. 28b CC pourra trouver application si les actes redoutés sont insuffisamment graves pour justifier l'ouverture d'une procédure pénale (Message relatif à la modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs du 10 octobre 2012, FF 2012 8151 ss, spéc. p. 8163). Il en va ainsi par exemple si l'auteur se rend coupable de voies de fait ou d'injures, situations dans lesquelles la victime ne peut pas requérir une interdiction de contact ou géographique au sens de l'art. 67b CP, en l'absence de la commission d'un crime ou d'un délit. C'est également le cas lorsque certains actes de harcèlement ne revêtent pas l'intensité suffisante pour être comparables à un acte de violence ou une menace et ainsi réaliser l'infraction de contrainte de l'art. 181 CP au sens de la jurisprudence. En pareil cas, les interdictions prévues à l'art. 28b CC peuvent être requises (Dupuis et al., op. cit., n. 4 ad

art. 67b CP).

E. 4.3.1

Les premiers juges ont considéré que les interdictions de contact et d'approche prononcées en application de l'art. 67b CP, dont chaque violation était poursuivable d'office en vertu de l'art. 294 al. 2 CP, rendaient sans objet les conclusions similaires des plaignants fondée sur l'art. 28b CC (jugement entrepris, p. 73).

E. 4.3.2

La Cour de céans se rallie aux considérations des premiers juges sur ce point. En effet, les interdictions de contact et géographique, qu'elles soient fondées sur le droit civil ou sur le droit pénal, visent le même but, à savoir une protection de la personnalité de la victime, respectivement une protection contre la commission de nouvelles infractions. La Cour de céans relève au surplus que l'infraction à l'interdiction d'exercer une activité, à l'interdiction de contact ou à l'interdiction géographique (art. 294 CP) constitue un délit et qu'elle est, partant, punie d'une peine plus sévère – soit une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire – que l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) qui peut assortir une interdiction de contact et d'approcher fondée sur l'art. 28b CC, laquelle infraction est une contravention punie d'une amende. De plus, comme relevé par les premiers juges, chaque violation d'une interdiction ordonnée sur la base de l'art. 67b CP est poursuivable d'office en vertu de l'art. 294 al. 2 CP. Il n'y a ainsi pas d'intérêt en l'espèce à prononcer une interdiction de contact et d'approche fondée sur l'art. 28b CC et de l'assortir de la menace de l'amende de l'art. 292 CP, au vu des interdictions de contact et géographique ordonnées par les premiers juges en application de l'art. 67b CP, ce que les appelant semblent du reste admettre. Les appelants ne critiquent au surplus pas la portée des mesures prononcées – soit l'interdiction faite à K._____, pour une durée de cinq ans, de prendre contact par quelque moyen que ce soit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, notamment par oral, écrit, par téléphone ou par voie électronique avec les membres de la famille [...], ou de s'approcher à moins de 500 mètres de leur domicile, et l'interdiction, pour une durée de cinq ans, de faire usage des bus de la ligne [...] et de stationner aux arrêts desservis par cette ligne –, bien que ces interdictions n'équivalent pas entièrement à leurs conclusions civiles. En effet, aux termes de celles-ci, ils demandent, d'une part, une interdiction de « leur causer tout autre dérangement » et pas seulement de prendre contact avec eux et, d'autre part, une interdiction de s'approcher de leurs personnes, pas seulement de leur domicile, à moins de 500 mètres. A supposer que l'ampleur des interdictions devrait être examinée parce que ce moyen aurait été soulevé – ce qui n'est pas le cas –, la Cour de céans relève, en tout état de cause, que l'interdiction de « causer un dérangement » serait trop vague pour être prononcée, dans la mesure où la forme et l'étendue d'une telle interdiction ne sont pas suffisamment définies. Partant, elle ne respecterait par le principe de proportionnalité, en particulier sous l'angle de l'aptitude et de la nécessité. Quant à l'interdiction d'approcher à moins de 500 mètres les membres de la famille [...], elle ne pourrait pas être ordonnée non plus, faute également de respecter le principe de proportionnalité, sous l'angle de l'aptitude, de la nécessité et de la proportionnalité au sens étroit. En effet, à une telle distance, il est peu probable qu'on se voie et se reconnaisse. Par ailleurs, dans une ville comme [...], dont le territoire s'étend sur à peine plus de deux kilomètres et où tous les habitants fréquentent le centre-ville, une telle mesure reviendrait pratiquement à interdire l'accès à la ville, ce qui restreindrait trop la liberté personnelle et de mouvement de K._____, qui doit pouvoir continuer de fréquenter

cette localité tout en n'effectuant aucun rapprochement délibéré des plaignants, ce que les mesures prononcées par les premiers juges permettent d'atteindre. En effet, ces mesures, qui sont moins incisives qu'une interdiction d'approcher à moins de 500 mètres, apparaissent suffisantes pour atteindre le but visé par les appelants, à savoir celui de ne plus être confronté au prévenu, étant précisé que ces mesures devront être surveillées au moyen d'un bracelet électronique (cf. consid. 5.5 ci-dessous). Il est au demeurant rappelé que K._____ s'était engagé par convention qui vaut jugement, dans le cadre de la procédure civile intentée à son encontre, pour une durée indéterminée, à ne pas importuner d'une quelconque manière les membres de la famille [...] et à ne pas les approcher à moins de 50 mètres. Il n'y a ainsi pas lieu de prononcer, en sus des interdictions fondées sur l'art. 67b CP ordonnées par les premiers juges, des interdictions fondées sur l'art. 28b CC ni de revoir la portée des interdictions prononcées. Au surplus, les nouvelles conclusions prises par les appelants le 26 février 2024 tendant précisément à ce qu'il soit fait interdiction à K._____ d'approcher ou de pénétrer la commune de [...], pour une durée de cinq ans, sont irrecevables, car postérieures à l'échéance du délai pour former appel.

E. 5.1

Dans un troisième moyen, A._____ et Y._____ font valoir que les premiers juges auraient dû ordonner le port d'un bracelet électronique par K._____. Ils estiment que ce refus viole l'art. 28c CC, qui permet de prononcer cette mesure, dont la mise en œuvre pratique est réglée à l'art. 51a du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ ; BLV 211.02). Ils se prévalent d'un arrêt rendu récemment par le Tribunal fédéral (cf. ATF 149 III 193). Les appelants font valoir que le prévenu n'a pas respecté les interdictions prononcées jusqu'à présent, non seulement à leur égard mais, par le passé, à l'égard d'autres personnes qu'il avait aussi harcelées, qu'il a été condamné aux Etats-Unis pour agression, en Suisse pour tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et lésions corporelles simples notamment, qu'il est donc potentiellement dangereux physiquement, qu'à dire d'expert il y a un risque de récidive, que le prévenu a d'ailleurs récidivé malgré sa sortie de prison après sa précédente condamnation pour des faits commis au préjudice des mêmes plaignants, et en cours d'enquête, qu'il conteste tout et ne présente ni excuses ni regrets, et qu'il a un goût pour les représentations de pédopornographie et de violence extrême, ayant été condamné pour avoir consulté des fichiers à caractère pédopornographique et zoophilique et représentant des scènes de torture, d'exécutions et de cannibalisme.

E. 5.2

Dans ses déterminations écrites, K._____ émet des doutes quant au fait que la partie plaignante puisse revendiquer l'application directe de l'art. 28c CC dans le cadre du procès pénal. A supposer que tel serait le cas, ce qui serait « douteux », il fait valoir que les conditions d'application ne sont en tout état de cause pas remplies. Dite disposition s'appliquerait à des faits de nature différente du cas concret. En outre, le législateur aurait clairement délimité les dispositions protectrices du Code pénal des dispositions de droit privé des art. 28ss CC. L'intimé fait encore valoir que l'arrêt cité par les appelants (cf. ATF 149 III 193) concerne un état de fait fondamentalement différent. En outre, le port d'un bracelet électronique ne respecterait pas le principe de proportionnalité. Il relève notamment qu'il lui a été fait interdiction, en application du droit pénal, d'utiliser pendant 5 ans la ligne de bus [...], qu'une mesure de probation a été prononcée et qu'il risque la révocation d'un sursis, non révoqué par le Tribunal correctionnel, mesures qui sont suffisamment dissuasives. Il rappelle également qu'il a déjà été condamné à une mesure

d'interdiction par jugement du 16 décembre 2022. K._____ conteste encore que sa condamnation pour représentation de la violence et de la pornographie puisse constituer un critère justifiant le port d'un bracelet électronique. Il relève enfin que les pièces produites ne confirmeraient aucune condamnation aux Etats-Unis et il fait valoir, en tout état de cause, que les faits visés ne concernent pas les plaignants et qu'ils sont anciens. Il considère en définitive que les mesures imposées par l'autorité précédente – qu'il n'a pas contestées – sont largement suffisantes sous l'angle de la règle de l'aptitude, de la nécessité et de la proportionnalité au sens étroit.

E. 5.3

Les interdictions de contact et géographique prononcées sur la base du droit civil ou du droit pénal peuvent faire l'objet d'un contrôle par le biais de la surveillance électronique.

E. 5.3.1

Selon l'art. 28c CC, le juge qui ordonne une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement et le juge chargé de l'exécution peuvent, si le demandeur le requiert, ordonner le port par l'auteur de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve (al. 1). La mesure peut être ordonnée pour six mois au maximum. Elle peut être prolongée plusieurs fois, de six mois au maximum à chaque fois. À titre provisionnel, elle peut être ordonnée pour six mois au maximum (al. 2). Le prononcé d'une mesure de surveillance électronique selon l'art. 28c CC suppose que l'autorité compétente ait été saisie d'une requête, qu'une interdiction fondée sur l'art. 28b al. 1 CC ait été prononcée à l'encontre de la partie intimée (préalablement ou simultanément à la surveillance électronique) et que les conditions de l'art. 36 Cst. soient respectées (ATF 149 III 193 consid. 5.2 ; TF 5A_154/2023 du 27 avril 2023 consid. 4). Le principe de la proportionnalité garanti par les art. 5 al. 2 et 36 Cst. implique que la mesure soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) – à tout le moins à favoriser ou à permettre d'approcher suffisamment la réalisation de ce but (ATF 149 III 193 précité, consid. 5.2 ; ATF 109 Ia 33 consid. 4c) – et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit ; ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 ; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3). Selon la jurisprudence, une mesure de surveillance électronique respecte la règle de l'aptitude si elle permet de renforcer la protection de la victime, que ce soit en dissuadant l'intéressé d'enfreindre l'interdiction prononcée par le juge civil ou en permettant la récolte de preuves d'une telle violation, afin de favoriser l'exécution de la sanction prévue (sur la nature et le but visé par la mesure, cf. ATF 149 III 193 précité, consid. 5.1). Elle s'avère nécessaire si l'auteur de l'atteinte a déjà transgressé une interdiction prononcée en vertu de l'art. 28b al. 1 CC ou s'il est probable qu'il le fera, partant, si l'on peut conclure qu'il va ou qu'il risque de porter atteinte aux droits fondamentaux de la victime potentielle. En ce sens, il s'agit d'une mesure subsidiaire, qui ne se justifie que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent a priori insuffisantes. Enfin, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence qu'il convient d'effectuer pour vérifier le caractère raisonnable de la mesure, le tribunal doit accorder un certain poids aux intérêts de la victime potentielle, dont la liberté est sensiblement entravée par le comportement de l'intéressé. Il doit aussi prendre en considération les intérêts de la personne visée par la mesure d'éloignement, en particulier tenir compte du fait qu'elle devra le cas échéant porter en permanence un bracelet et voir ses

déplacements enregistrés, étant précisé que s'agissant d'une surveillance purement passive qui n'intervient pas à son insu, ces intérêts n'apparaissent pas atteints de manière particulièrement grave. Une telle mesure pourrait d'ailleurs aussi, selon les circonstances, permettre de protéger l'auteur potentiel d'éventuelles dénonciations mensongères (ATF 149 III 193 précité, consid. 5.2 et les références).

E. 5.3.2

Aux termes de l'art. 67b al. 3 CP, l'autorité compétente peut ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour l'exécution de l'interdiction [de contact ou géographique ordonnée en application de l'art. 67b al. 1 CP]. Cet appareil peut notamment servir à localiser l'auteur. La surveillance peut être active (24h/24, tout non-respect des règles étant immédiatement signalé et traité) ou passive (gestion différée sans réaction immédiate) (Christophe Urwyler, Isabel Baur, op. cit., pp. 15). Le plaignant peut contester le refus du juge d'ordonner la surveillance électronique d'une mesure d'interdiction ordonnée en vertu de l'art. 67b CP, en tant qu'il a manifestement un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision concernée (art. 382 al. 1 et 2 CPP). En effet, une interdiction de contact ou géographique a pour but de protéger la victime de la commission de nouvelles infractions à son encontre et la surveillance électronique vise à renforcer la protection, respectivement à prouver la violation des interdictions prononcées. Le refus d'ordonner une surveillance électronique a dès lors une incidence directe sur la préoccupation de ne pas être victime de nouvelles infractions.

E. 5.4

Examinant les conditions d'applications de l'art. 67b al. 3 CP, le tribunal correctionnel a refusé d'ordonner le port du bracelet électronique par K._____, en application du principe de proportionnalité (jugement entrepris, p. 75). Il a considéré que le comportement du prévenu, bien que méprisable et effrayant, n'apparaissait pas particulièrement dangereux et devait être relativisé, dès lors qu'il n'y avait eu aucun acte de violence physique. Il a estimé que cette mesure était surtout destinée aux cas lourds de violence notamment domestique. Il a considéré qu'elle était excessive à ce stade et que les plaignants pourraient la requérir du juge civil si le prévenu devait récidiver.

E. 5.5

La Cour de céans considère que les premiers juges ne peuvent être suivis, toutes les conditions permettant d'ordonner le port d'un bracelet électronique étant réunies, les circonstances du cas d'espèce le justifiant et le principe de proportionnalité étant respecté. En effet, les membres de la famille [...] ont été victimes, depuis le mois de février 2021, d'infractions répétées de la part de K._____. Dans la présente affaire, le prévenu a été libéré au bénéfice du doute de six faits de harcèlement, plaidant les rencontres fortuites. Cinq situations ont été retenues, en dépit de ses dénégations, pour lesquelles il a été condamné pour contrainte. Le prévenu a récidivé puisqu'il avait déjà été condamné pour contrainte à l'égard des membres de la famille [...]. En plus de sa récidive, il ne tient aucun compte des décisions de justice civile antérieures. Dans le cadre de la procédure civile intentée à son encontre, il s'était engagé à ne plus approcher les membres de la famille [...] à moins de 50 mètres, ce qu'il n'a manifestement pas respecté, contrairement à ce qu'il affirme. La surveillance électronique serait ainsi, du point de vue de la proportionnalité, apte à dissuader le prévenu d'enfreindre les interdictions prononcées ou à tout le moins de nature à permettre la récolte de preuves. K._____, qui profite de la difficulté à prouver son

harcèlement pour s'en tirer face à de nombreuses accusations, ne pourrait ainsi plus nier les faits. Le port d'un bracelet électronique s'avère au demeurant nécessaire, puisque le prévenu a déjà enfreint par le passé les interdictions auxquelles il est soumis, soit celle d'approcher les membres de la famille [...] à moins de 50 mètres. En ce qui concerne la proportionnalité au sens étroit, la pose d'un bracelet électronique ne constituerait qu'une atteinte modérée à la liberté de K._____, qui doit céder le pas à l'intérêt des plaignants – dont la liberté a été sensiblement entravée depuis le mois de février 2021 en raison du comportement du prévenu – à ne plus vivre dans la peur. A cet égard, il sied de rappeler que le prévenu ne se contente pas d'imposer sa présence à la famille [...], leur infligeant sciemment de nombreux tourments, mais a auparavant tenté de commettre des actes d'ordre sexuel sur les fillettes. Elles craignent depuis lors de rencontrer le prévenu et sont effrayées lorsqu'elles le voient, alors qu'elles devraient vivre, à leur âge, en toute quiétude. Les plaignants, qui connaissent le passé pénal du prévenu et ont également connaissance du diagnostic posé par les experts, souffrent de la situation. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé, dans la pesée des intérêts, il ne saurait être fait abstraction du fait qu'il a déjà été condamné pour représentation de la violence et pornographie. Il doit aussi être tenu compte du diagnostic posé par les experts et du risque de récurrence considéré comme modéré à élevé de commettre des infractions à caractère sexuel ou des actes de violence. L'intérêt des plaignants et de leur filles à vivre sans craindre constamment la présence du prévenu apparaît ainsi nettement prépondérant face à aux intérêts du prévenu, qui ne seront pas atteints de manière particulièrement grave s'agissant d'une surveillance passive ordonnée pour une durée limitée et qui n'intervient pas à son insu. La pose d'un bracelet électronique pourra au demeurant protéger K._____ d'éventuelles dénonciations mensongères, ce dont il se plaint désormais (cf. P. 128). Au vu des interdictions d'approche et géographique prononcées par les premiers juges fondées sur l'art. 67b CP, le grief soulevé par les plaignants est fondé, de sorte qu'une surveillance électronique de K._____ portant sur l'interdiction faite au prévenu de s'approcher à moins de 500 mètres du domicile de la famille [...] sis [...], d'emprunter les bus de la ligne [...] et de stationner aux arrêts desservis par cette ligne, doit être ordonnée, pour une durée de six mois, à compter de la pose du dispositif technique. L'exécution de cette mesure sera confiée au SPEN.

E. 6

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Mathias Micsiz, conseil juridique gratuit d'A._____ et Y._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 9 h 39 d'activité d'avocat (incluant 30 minutes pour les opérations futures), dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 114). Il convient en conséquence de fixer l'indemnité de conseil juridique gratuit à 1'909 fr. 15, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 8 h 18 au tarif horaire de 180 fr., par 1'494 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 29 fr. 85, plus la TVA au taux de 7,1%, par 117 fr. 35, s'agissant des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024, et à une activité nécessaire d'avocat de 1 h 21 au même tarif, par 243 fr., plus 2% de débours, par 4 fr. 90, ainsi que la TVA au taux de 8,1%, par 20 fr. 05, s'agissant des opérations à compter du 1^{er} janvier 2024. Me Sébastien Friant, conseil d'office de K._____, a produit une liste d'opérations faisant état de 8 h 31 d'activité d'avocat, dont il n'y a pas lieu de s'écarter (P. 133). Il convient en conséquence de fixer l'indemnité de défenseur d'office à 1'689 fr. 50, correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 1 h 06 au tarif horaire de 180 fr., par 198 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 3 fr. 95, et à la TVA au taux de 7,7%, par 15

fr. 55, s'agissant des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2024, et à une activité nécessaire d'avocat de 7 h 25 au même tarif, par 1'335 fr., à des débours forfaitaires correspondant à 2% des honoraires admis, par 26 fr. 70, et à la TVA au taux de 8,1%, par 110 fr. 30, s'agissant des opérations à compter du 1^{er} janvier 2024. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'348 fr. 65, constitués de l'émolument de jugement, par 2'750 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au conseil juridique gratuit d'A.____ et Y.____, par 1'909 fr. 15, et au défenseur d'office de K.____, par 1'689 fr. 50, seront mis par un tiers à la charge des appelants, qui succombent partiellement, et par deux tiers à la charge du prévenu, qui a conclu au rejet de l'appel et qui succombe sur le grief principal soulevé par les plaignants (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.